

et des protecteurs de tous côtés; leurs droits sont entre bonnes mains. C'est l'homme qui est en danger de disparaître. C'est l'homme qui est l'orphelin sans défense, le pupille négligé, le trésor oublié de tous. Par conséquent, il est bon que l'on n'ait pas perdu de vue dans la Déclaration le principal objectif: proclamer l'irréductible humanité de l'homme afin de lui permettre encore de recouvrer le sens créateur de sa dignité et de raffermir sa foi en lui-même."

Ainsi, pour employer les paroles de M. Malik et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la tâche qui attend le Comité est de réaffirmer la foi des Canadiens dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et de proclamer l'humanité irréductible de l'homme.

Dans la vie quotidienne de tous les Canadiens, les droits fondamentaux, l'irréductible humanité dont nous parlons doivent se retrouver, croyons-nous, dans ces droits et ces libertés spécifiques que nous avons énumérés et qui ont inspiré la motion définissant vos attributions. Ils se trouvent aussi dans une déclaration analogue de droits fondamentaux qui constitue la base du pacte des Nations Unies qu'on discute actuellement. Vous pouvez les comprendre en vous posant les questions suivantes:

1. Aimerez-vous être privés vous-mêmes de l'un de ces droits ou libertés?
2. Croyez-vous qu'une seule personne au Canada voudrait en être privée?

Ceci nous amène à l'étude du deuxième problème soulevé par la motion définissant vos attributions, c'est-à-dire, comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il s'agit peuvent être protégés et sauvegardés. Pour répondre à cette question, on est d'abord obligé d'examiner en quoi ils consistent, comment ils sont protégés et sauvegardés actuellement et s'ils le sont réellement.

Voici, d'après nous, quelle est la situation actuelle. Quelques-uns de ces droits sont garantis par la constitution, dans des cas spécifiques, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ils comprennent le droit de se servir de la langue française et anglaise dans les débats au Parlement du Canada, à l'Assemblée législative de Québec et devant les tribunaux du Canada et du Québec. La constitution reconnaît également un système d'éducation qui donne droit aux écoles confessionnelles et aux écoles séparées. Elle décrète aussi que l'élection des députés à la Chambre des communes aura lieu au moins tous les cinq ans, celle des députés aux Assemblées législatives provinciales, tous les quatre ans, et que la Chambre des communes ainsi que les législatures provinciales tiendront au moins une session par année.

A côté de ces droits que les Pères de la Confédération ont décidé, à juste titre, d'insérer dans notre loi fondamentale, la seule autre protection juridique qu'un individu possède au Canada contre la violation de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales se trouve, appliquée dans son ensemble à des cas spécifiques, dans nos statuts et dans une multitude de rapports judiciaires renfermant les décisions des tribunaux. Par exemple, dans différentes parties du Code criminel du Canada, des articles prévoient une forme de protection, dans le cas de certains de ces droits civils de l'homme, à des personnes accusées d'actes délictueux. Un exemple de décision judiciaire où cette protection a été assurée par un tribunal se trouve dans le jugement de la Cour suprême du Canada touchant une loi de l'Alberta: *The Accurate News and Information Act*,